

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au ____N Moniteur belge

19320012



Déposé 03-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727715675

Nom:

(en entier): Bleu de Prusse et Petits Pas

(en abrégé): B3P

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de Praule, Longchamps 28 2

5310 Eghezée (Longchamps)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Acte sous seing privé en vue de la création d'une ASBL:

Les soussignés :

Nom Prénom Lieu de naissance Date de nais. Domicile

Van Cauwenberg ThierryBruxelles10/10/6728 rue de Praule 5310 LongchampsVan Cauwenberg ValentinNamur13/10/9928 rue de Praule 5310 LongchampsDelhauteurJulieBruxelles04/05/7328 rue de Praule 5310 Longchamps

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT, OBJETS ET DUREE

Article.1- L'association prend pour dénomination : « Bleu de Prusse et Petits Pas ASBL». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « B3P asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2– Son siège social est établi au 28 rue de Praule 5310 Longchamps, dans l'arrondissement judiciaire de Namur

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Les statuts peuvent exclure ou limiter le pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa 2.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. L'adresse de son site internet est www.bleu-de-prusse-et-petits-pas.org et son adresse électronique est la suivante : info@bleu-de-prusse-et-petits-pas.org

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Article.3– L'association a pour but de proposer une variété de formations et de stages pour enfants, adolescents et adultes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, entre autres, accepter des missions de consultance dans ses domaines d'expertise.

Article.4- L'association a pour objets :

D'organiser des stages et cours artistiques (design, arts plastiques, audiovisuel, photo, danse, littérature et langue française, musique, théâtre, stylisme, arts du fil, tricot/couture/crochet/création textile, webdesign, graphisme, sans que cette énumération ne soit limitative)

D'organiser des stages et cours croisés pour en augmenter l'intérêt et l'attractivité, éventuellement en collaboration avec une ou plusieurs autres structures, comme par exemple atelier couture + atelier culinaire. D'autres combinaisons sont possibles.

D'organiser des stages et activités scolaires et parascolaires ainsi que de soutien scolaire (toutes disciplines: math - français - sciences – économie etc....)

De proposer des formations professionnelles (de courte et longue durée)

De participer à tout projet de recyclage et de circuit-court et d'autres matières liées à l'environnement. Cette participation peut prendre la forme d'organisation de stages ou d'ateliers sur l'un de ces thèmes, mais aussi l'aide à la conception technique de projets concrets.

D'organiser des activités de levées de fonds et de recherches de financements nécessaires à la bonne marche de ses activités par la réponse à des appels à projets ou opportunités similaires.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association peut collaborer et co-construire des projets avec d'autres structures ou des spécialistes individuels lorsque certaines ressources ne se trouvent pas en son sein.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article.5- L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES

Article.6- L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois mais n'est pas limité par un maximum.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§ 1. Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Toute personne morale ou physique, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, admise en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

Etre majeur

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Exprimer son intérêt pour l'association et être présenté par un membre effectif.

Les membres effectifs participent à la vie et aux activités de l'association dans tous ses aspects. Leur droit de vote concerne donc tous les domaines d'activité ainsi que tous les points traités par l'Assemblée générale.

§ 2. Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales en ordre de cotisation.

Les membres adhérents précisent le ou les domaines d'activités de l'association auxquels ils adhèrent et ne participent qu'à l'organisation de ceux-ci. Par conséquent, leur droit de vote se limite aux domaines choisis ainsi qu'aux points traités par l'Assemblée générale.

Les membres adhérents ne seront pas intégrés aux listes de diffusion des domaines d'activités auxquels ils ne participent pas et leur avis/vote ne leur sera pas demandé sur ces domaines.

Toute personne qui désire devenir membre adhérent doit être présentée par un membre, effectif ou adhérent et être acceptée par l'organe d'administration statuant à une majorité simple. Les membres adhérents participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

Article.7– Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article.8– Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Volet B - suite

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.9– L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.10– Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, leur cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale entre zéro € et 20€. Ils apportent en outre à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle tout le temps où ils sont membres. Le montant en est fixé par l'Assemblée générale. Celui-ci ne pourra être inférieur à 5€, ni supérieur à 150 €. Toute année entamée est due de plein droit. En outre, une année s'entend du premier janvier au 31 décembre.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article.11– L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les titres de Membre, Président, Secrétaire, Trésorier et Administrateur utilisés dans ce document s'entendent non-genrés[1].

Article.12- L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux :

La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

L'approbation des budgets et des comptes ;

La dissolution volontaire de l'association;

Les exclusions de membres effectifs;

La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article.13- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du second trimestre (idéalement au mois de mai).

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le Président ou un administrateur, adressé 30 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à



l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14- Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

A l'assemblée générale, tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix concernant les points mis à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article.15- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article.16- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV

ORGANE D'ADMINISTRATION

Article.17- L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres effectifs ou trois membres au total.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent représenter plus de 2/3 des mandats au sein de l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont

Volet B - suite

rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.18- Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.19- L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, éventuellement un vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.20- L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.21- Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.22- Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.23- L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Les décisions peuvent se prendre sur base d'échanges de courriel lorsque les circonstances l'exigent.

Article.24- L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire prise à l'initiative de l'assemblée générale. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1000 (mille) euros

Article.25- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article.26- Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.28- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit sauf décision contraire prise à l'initiative de l'assemblée générale.

TITRE V

COMPTES ET BUDGETS

Article.29- L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2020. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres, après requête motivée écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Les membres adhérents ne peuvent avoir accès qu'aux documents comptables qui concernent les activités de l'association auxquelles ils ont adhéré.

Une consultation des pièces comptables détaillées doit être dûment motivée et acceptée par l'organe d'administration, la procédure courante étant une présentation générale des comptes une fois par an lors de l'Assemblée générale.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.30- Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins

Article.31- Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article.32- Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Monsieur Valentin Van Cauwenberg, domicilié au 28 rue de Praule à 5310 Longchamps, né le 13 octobre 1999

Volet B - suite

2. Madame Julie Delhauteur, domiciliée au 28 rue de Praule à 5310 Longchamps, née le 04 mai 1973 à Bruxelles avec le numéro national suivant : 73050417611, plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de : Président : Monsieur Valentin Van Cauwenberg Trésorier : Monsieur Valentin Van Cauwenberg

Secrétaire : Madame Julie Delhauteur

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière : Madame Julie Delhauteur.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Longchamps, le 24 mai 2019, en 2 exemplaires originaux.

Signatures

[1] Peuvent être portés aussi bien par une femme que par un homme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.